

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° le 2 septembre 1950 fixant les nouvelles taxes à percevoir pour la délivrance des permis de chasse.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

- Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis et dépendances
- Vu** l'arrêté n° 2175 du 23 décembre 1947 promulguant à la Côte française des Somalis le décret n° 47-2254 du 10 novembre 1947 réglementant à la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer, inséré au J. O. R. F. du 24 novembre 1947
- Vu** l'arrêté n° 820 du 18 août. 1950 rapportant l'arrêté n° 1056 du 22 octobre 1945 et réglementant la chasse en Côte française des Somalis et dépendances ; Statuant en matière de transactions concernant les droits du territoire sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions directes et de toutes taxes à percevoir au profit du territoire, autres que celles afférentes aux droits de douane et l'octroi de mer, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 46 du décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945 : A adopté dans sa séance du 2 septembre 1950 la délibération, dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. Le montant des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis de chasse est fixé comme suit : — permis sportif de petite chasse : 500 ; francs; — permis sportif de moyenne chasse : 800 francs; — permis spécial de passager : 500 francs. La délivrance d'une duplication donne droit à la perception d'une taxe égale à 50 p. 100 de la valeur de la taxe fixée ci-dessus.

Le Président du Conseil représentatif, R. MARIETTE. Le Secrétaire, R. CARRETERO.